

**Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN**

CAEN, le 31/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EPC FRANCE

4 rue de Saint Martin
13310 Saint-Martin-de-Crau

Références : 2023-693
Code AIOT : 0005302919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement EPC FRANCE implanté à Boulon (14220). L'inspection a été annoncée le 15/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPC FRANCE
- Dépôt de Boulon (14220)
- Code AIOT : 0005302919
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'activité principale est le stockage de matières explosives pour utilisation au sein des carrières ou de chantiers de travaux publics. L'installation est constituée de dépôts et d'annexes nécessaires à son exploitation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite annuelle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des risques d'origine externe	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 9.2	/	Sans objet
2	Connaissance des inventaires	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 9.3	/	Sans objet
3	Prescriptions Dépôts	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 9.5.1	/	Sans objet
4	Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 9.5.2	/	Sans objet
5	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 8.3.2	/	Sans objet
6	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 8.3.3	/	Sans objet
7	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 8.3.4	/	Sans objet
8	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 8.7.2	/	Sans objet
13	Consignes d'intervention	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 8.7.5	/	Sans objet
16	Protection des populations	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 8.7.6	/	Sans objet

Les points de contrôle n°9, 10, 11, 12, 14 et 15 du canevas initial d'inspection n'ont pas été menés dans le temps imparti.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle des installations n'a pas amené l'inspection à constater des écarts aux dispositions applicables au dépôt d'explosifs. Il a toutefois été relevé un défaut au niveau de la sirène PPI ne remettant pas en cause son fonctionnement. L'exploitant informera l'inspection des suites données

à ce problème technique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques d'origine externe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 9.2
Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage
Prescription contrôlée : Afin de prévenir le risque de survenue d'un incendie d'origine externe, l'exploitant veille par un entretien régulier à maintenir : - une distance d'au moins 50 m autour des dépôts, libre de toute présence d'herbes hautes, broussailles, arbustes et arbres, - une bande de 10 m entièrement désherbée autour des dépôts. Dans ces zones, il est interdit de laisser séjourner des matières inflammables.
Constats : Le jour de l'inspection, les abords du dépôt étaient entretenus et dégagés de toutes herbes hautes, broussailles, arbustes et arbres. L'exploitant entretient régulièrement les abords du dépôt.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Connaissance des inventaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Registre
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature, la quantité, le local de stockage, la date de fabrication, la division de risque, le groupe de compatibilité ainsi que la quantité de matière active des produits explosifs détenus et la quantité de matière active exprimée en équivalent TNT, auquel est annexé un plan général des locaux de stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées. Il peut être informatisé sous réserve que les moyens d'exploitation permettent la lecture des données et leur impression à tout moment sous une forme telle que l'autorité administrative puisse obtenir facilement les informations demandées par le présent article. Ce registre peut être consulté à tout moment, sans avoir besoin de pénétrer dans le bâtiment concerné. Il a pour objectif minimum : - que l'exploitant connaisse en permanence l'état de ses stocks et s'assure ainsi du respect des articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté ; - que l'exploitant s'assure que le timbrage de ses différents locaux de stockage n'est jamais dépassé ; - de permettre, le cas échéant, le suivi du vieillissement des produits ; - de donner toutes les informations nécessaires à l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents.

Constats : L'exploitant tient un registre informatique des produits explosifs. L'inspection a consulté un état des stocks disponible sur site. Cet état est également consultable depuis l'agence de Breteville sur Laize et depuis le siège de la société EPC France. L'exploitant dispose également d'un état de conservation des produits. Leur consultation n'a pas suscité d'observation. En particulier, le timbrage des dépôts était respecté, la caractérisation des risques liés aux produits était mentionnée sur l'état, les produits ne présentaient pas d'incompatibilité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prescriptions Dépôts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 9.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dépôts
Prescription contrôlée : Cf. annexe 1 non publiable de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2023
Constats : Lors de l'inspection, il a été procédé à un contrôle par sondage de l'exactitude de l'inventaire des produits stockés. Ce contrôle n'a pas conduit l'inspection à relever des écarts entre l'état informatique et l'état physique des stocks dans chacun des dépôts d'explosifs et de détonateurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 9.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'entreposage
Prescription contrôlée : Afin d'éviter tout risque de projections, à l'intérieur de ces dépôts, l'exploitant s'assurera de l'impossibilité physique de contact direct des explosifs ou des détonateurs avec les parois des dépôts. Les emplacements destinés au stockage d'explosifs sont matérialisés au sol. Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable. Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur. Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond. L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés. Les zones de stockage sont aménagées de façon que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètres. Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques. Les conditions de stockage et de manutention s'opèrent de manière à ce que les découplages,

entre dépôts, entre charges mobiles, entre dépôts et charges mobiles, soient assurés en permanence. Par découplage on entend le respect, a minima, des distances, en mètres au niveau du sol, en terrain plat et sans protection particulière de $0,5.Q^{1/3}$ ou, s'il y a un risque de projections, de $2,4.Q^{1/3}$, où Q représente la masse nette de matière explosible exprimée en kg équivalent TNT .. L'exploitant s'assure en permanence du maintien des conditions de manipulation, de stockage et d'environnement qui ont été retenues pour la détermination des distances d'éloignement et d'isolement.
Constats : Les conditions d'entreposage des produits explosifs dans le dépôt principal et dans le dépôt secondaire étaient respectées (emplacement, éloignement parois, empilement stable, hauteur de stockage respectée,...). Les dépôts périphériques dits annexes étaient vides. Lors de la visite du dépôt des détonateurs, les représentants de l'exploitant ont remarqué qu'un des cartons de détonateurs était déformé au point qu'une face présentait une ouverture. Cette déformation serait due aux conditions d'entreposage dudit carton. Comme suggéré par les représentants de l'exploitant, l'inspection demande à ce que l'intégrité de l'emballage concerné soit restaurée et à ce qu'une attention soit portée à la déformation des emballages en cartons empilés. L'exploitant confirmera à l'inspection les dispositions prises en ce sens.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 8.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerter, en tous temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des tests et des opérations de maintenance ou de vérifications dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence. Le local de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et construits pour offrir une protection suffisante vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
Constats : Les dépôts sont dotés de détecteurs incendie. Au tableau de report des alarmes du système de

détection incendie, l'Inspection n'a relevé aucune anomalie. Le système était opérationnel. Le système de détection incendie fait l'objet de visite semestrielle. La société CEMIS a contrôlé les installations les 10 février et 14 septembre 2023. Le rapport d'intervention de CEMIS du 14 septembre consulté mentionne un fonctionnement normal de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Constats : Les installations électriques ont été contrôlées par DEKRA le 10 août dernier. Aucun écart n'a été constaté. L'Inspection a consulté les contrôles périodiques et l'entretien du groupe électrogène du site destiné à assurer l'alimentation des installations de détection et de surveillance en cas de défaillance de l'alimentation électrique du réseau. Le groupe est entretenu par la société GESN dont la dernière visite est datée du 4 janvier 2023. L'exploitant précise que le groupe fait l'objet d'un contrôle périodique de bon fonctionnement lors du contrôle réglementaire des installations électriques par DEKRA et d'un entretien annuel par GESN. Le rapport d'entretien du groupe du 4 janvier 2023 mentionne que le groupe est opérationnel. Le rapport de DEKRA formalise également le test du groupe effectué lors du contrôle des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Ainsi, préalablement à la mise en service des installations, l'exploitant fait réaliser, par un organisme compétent en la matière, une Analyse du Risque Foudre (ARF), une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre les effets de la foudre, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance, puis fait installer ces équipements de prévention et/ou protection par un organisme compétent, avant le début de l'exploitation. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord dont les chapitres sont rédigés lors de l'étude technique est tenu à jour par l'exploitant. Ces moyens sont contrôlés par un organisme compétent distinct de l'installateur, de façon complète, six mois au plus après leur installation, puis visuellement tous les ans et complètement tous les deux ans. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée par un organisme compétent et si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de l'agression. L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Les paratonnerres à source radioactive sont interdits. En cas de risque d'orage, l'exploitant interrompt toutes opérations de chargement/déchargement, de manutention et de transfert. Cette prescription fait l'objet d'une consigne de sécurité.
Constats : L'exploitant a informé l'Inspection que la société DEKRA n'a pu procéder au contrôle des pointes lors de sa visite du mois de juin 2023. Les pointes ont été changées par la société ADEE et un contrôle complet du dispositif a été réalisé. Le rapport de contrôle a été transmis à l'inspection le 25 octobre dernier. Il conclut à sa conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 8.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ; d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé implantés au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils. d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur.
Constats : Les deux poteaux de défense incendie ont fait l'objet de contrôles par la SAUR pour le compte de l'exploitant et par le SDIS pour le compte de la commune. Les débits des poteaux sont corrects. Le remplacement du poteau situé à l'entrée du chemin forestier s'avère nécessaire. Son remplacement serait programmé sans plus de précision. Le dépôt est doté d'extincteurs adaptés à la nature des risques. Ils sont contrôlés tous les ans par la société DESAUTEL. Les extincteurs contrôlés lors de l'inspection étaient à jour de leur contrôle. Un rapport d'intervention a été établi pour formaliser les contrôles et le remplacement des extincteurs le nécessitant. Sa consultation n'appelle pas d'observation de l'Inspection. L'inspection demande à l'exploitant de l'informer des travaux de remise en état ou de remplacement qui seront réalisés sur l'un ou les deux poteaux de défense incendie dès qu'il en a connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Consignes d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 8.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. Ce plan est mis à jour à un intervalle n'excédant pas trois ans et testé tous les ans. L'exploitant met à jour son plan d'opération interne (POI) suite à la révision de son étude de dangers, puis au moins tous les trois ans. [...] L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment : - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ; - la formation du personnel intervenant ; - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ; - l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ; - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ; - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ; - la mise à jour systématique du POI en fonction de l'actualité de son contenu ou des améliorations décidées. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats : L'exploitant organise annuellement un exercice POI. Celui de 2022 a été décalé en janvier 2023. Le compte-rendu de l'exercice a été consulté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Protection des populations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 8.7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte par sirène
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention. Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement. Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur. Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques et réglementaires relatives au code d'alerte national. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.
Constats : Lors de l'inspection, il a été noté un défaut sur le système d'alerte sirène PPI au niveau de l'armoire de surveillance du fonctionnement du dispositif d'alerte situé dans le local d'accueil. L'un des trois haut parleurs du dispositif de sirène PPI serait défaillant. La panne a été relevée et l'exploitant a commandé la réparation du dispositif. L'exploitant signale que l'alerte reste audible et qu'elle est testée en réel tous les mois. L'exploitant confirmera le traitement du défaut sous un mois à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet